

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-J/CM/IG

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
ATTRACTION FORAINE - PARKING DU CASINO
DU mercredi 27 JUIN AU lundi 16 JUILLET 2018**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

Vu l'arrêté n° 1197 du 29 décembre 2015, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent FREANI,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-6,

Vu l'arrêté Municipal n°92 en date du 17 février 2015 portant codification de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,

Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu la délibération municipale n° 64 du 30 juin 2015 fixant les tarifs des parkings sur la commune,

Vu la demande de M. HUBERT William, 187 chemin du rondin – 83550 VIDAUBAN - tél 06.09.07.81.47 représentant des forains en attractions foraines, hubertwilliam@icloud.com

Considérant qu'en application de l'article L.2122.1-1 du CG3P les candidatures reçues ont été après la procédure parue sur internet relative à cette manifestation, dont la date limite était le 2 mars 2018,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique à l'occasion de l'installation de ces attractions foraines pendant la période de la fête de la musique.

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – A l'occasion de l'ouverture au public de la **Fête Foraine**, qui aura lieu entre le 29 juin 2018 et le 15 juillet 2018 inclus, les camions portant les attractions seront autorisés à s'installer à compter du **mercredi 27 juin dans la matinée** sur le Parking du Casino, pour repartir le **lundi 16 juillet 2018 en début d'après-midi**. L'emprise réservée correspond à la moitié du parking, au droit du bâtiment du Casino.

ARTICLE 02 – Les services techniques et environnement se chargeront de la mise en place et du retrait du matériel nécessaire à cette manifestation.

ARTICLE 03 – Le stationnement des véhicules autres que ceux nécessaires aux manèges des forains (caravanes d'habitation) seront interdits sur la partie réservée à la fête foraine. La voie de secours le long des bureaux du CCAS devra être constamment libre.

Les véhicules qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Communaux.

ARTICLE 04 – La commune est assurée pour le matériel mis à disposition. Chaque forain se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation et devra avoir ses installations conformes aux règles de sécurité en vigueur. Conformément à la réglementation nationale, le contrôle technique des manèges devra être affiché sur chacun des manèges concernés.

ARTICLE 05 – Les intervenants devront prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la propreté des lieux pendant toute la période d'occupation. Une société de nettoyage assurera le ramassage des collecteurs de déchets ménagers. Pour des raisons de sécurité, aucun câblage au sol avec passe-fil ne seront admis. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 06 – Une redevance pour l'occupation du domaine public fixée par la régie des parkings sera déposée dans la semaine qui suit la manifestation, directement au à ce service. **Soit pour 19 jours la somme de 46 757.70 € TTC.** calculée comme suit : 188 places de parking x 10 € TTC/place/24heures x 19 jours = 35 720 € HT + forfait 7 jrs réservation avec barrières et forfait eau/électricité = 3 244.75 € HT + tva de 7 792.95 €.

ARTICLE 07 – Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...). En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 08 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 09 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, **21 JUIN 2018**

Jean Paul JOSEPH
Maire de BANDOL

